

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Arrêté

### **portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts domaniale et départemento-domaniale de L'ÉTANG-SALE (La REUNION) pour la période 2014 - 2028**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant approbation de la directive et du schéma régional d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2006, réglant l'aménagement groupé des forêts domaniale et départemento-domaniale de L'ÉTANG-SALE (La REUNION), pour la période 2004 – 2013 ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2023 par laquelle la commission permanente du conseil départementale de LA REUNION donne son accord sur le projet d'aménagement groupé qui lui a été présenté, concernant la forêt départemento-domaniale de L'ÉTANG SALE pour la période 2014-2028 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## Arrête :

### Article 1

La forêt départemento-domaniale de l'ÉTANG-SALÉ (RÉUNION), d'une contenance de 800,44 ha, et la forêt domaniale de l'ÉTANG-SALÉ (RÉUNION), d'une contenance de 109,21 ha, sont dédiées principalement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant leur fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Ces deux forêts sont sans enjeu de production de bois.

### Article 2

L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend une partie boisée de 776,58 ha, est actuellement composé de filao (29 %), de bois noir des bas (16 %), de Cassia du Siam (11 %),

d'eucalyptus (10 %), d'espèces du littoral sec ou de dune (6 %), du lilas de Perse (3 %), d'autres feuillus (4 %) et d'espèces exotiques diverses (21 %).

Ces essences seront maintenues selon leur évolution naturelle, à l'exception, le cas échéant des essences exotiques invasives.

### Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2014 - 2028) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
    - Un groupe littoral avec actions de conservation et de restauration des habitats correspondant à un projet de réserve naturelle ou de réserve biologique dirigée, d'une contenance de 97,12 ha, qui fera l'objet de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les prédateurs et de travaux de maintien ou de restauration de la biodiversité et des habitats remarquables, notamment au profit de l'avifaune et singulièrement du Paille en queue à brin rouge (*Phaethon rubricauda*), et de l'habitat des tortues marines et tout particulièrement de leurs sites de ponte, ainsi que de l'étang du Gol et de la plage de sable basaltique ;
    - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 20,78 ha, au sein duquel des travaux de réinstallation d'espèces autochtones seront réalisés prioritairement ;
    - Un groupe de conservation, d'une contenance de 533,05 ha, au sein duquel les travaux de conservation des espèces et des milieux remarquables seront réalisés prioritairement ;
    - Un groupe à objectif de transformation, d'une contenance de 34,54 ha, au sein duquel des travaux de transformation au profit des espèces indigènes ou exotiques adaptées seront réalisés prioritairement ;
    - Deux groupes constitués respectivement d'emprises artificialisées et d'emprises concédées pour divers usages, d'une contenance totale de 230,06 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
  - Six unités de gestion linéaires seront créées pour assurer le suivi technique et économique des travaux réalisés pour l'entretien des infrastructures correspondantes ;
  - Les habitats de secteurs humides lieux d'hivernage d'oiseaux migrateurs venus de l'hémisphère Nord, de même que les milieux ouverts pour le Papangue (*Circus maillardi*, dernier rapace de la Réunion), ainsi que les zones humides, seront maintenus, notamment en luttant précocement contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 
- Une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...) sera constituée, les bois morts au sol seront conservés, quelques souches hautes seront maintenues, les éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces seront maintenus, tandis qu'on luttera contre les chiens et les chats errants ;
  - Chaque fois que possible, les peuplements mélangés d'essences indigènes seront favorisés, soit par régénération par semis naturels, soit par transformation par plantation ou semis, tandis que toute introduction d'espèces génétiquement modifiées ou à caractère envahissant sera proscrite.

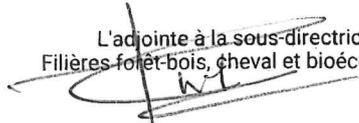
#### Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

ASOS MINI S -

participați în dezvoltarea  
noastră. Este o plăcere să vă cunoaștem.

Ne vedem curând!

---